

Chapitre 3 Le dommage réparable

On distingue les dommages matériels (c'est-à-dire les atteintes aux biens d'une personne, qu'il s'agisse d'une perte subie ou d'un gain manqué), les dommages corporels (toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne) et les dommages moraux (dommages de nature immatérielle, tels que le préjudice d'affection).

Les préjudices peuvent être classés différemment : aux dommages patrimoniaux (préjudices résultant d'une atteinte au patrimoine d'une personne) s'opposent les dommages extrapatrimoniaux (préjudices résultant d'une atteinte à un droit extrapatrimonial – droit à l'honneur, au respect de la vie privée).

Les dommages corporels peuvent être patrimoniaux (frais médicaux, par exemple) et extrapatrimoniaux (douleur ressentie, préjudice d'agrément...).



À retenir !

Un **dommage** est une atteinte portée à un droit.

Il existe différents types de dommage :

- Le **dommage patrimonial** est une atteinte au patrimoine d'une personne juridique qui entraîne une perte pécuniaire. On distingue :
 - le **dommage matériel** qui est une atteinte portée aux biens,
 - le **dommage corporel** qui est une atteinte portée à l'intégrité d'une personne
 -
- le **dommage extrapatrimonial** est une atteinte sans répercussion sur le patrimoine de la victime. On parle alors de **dommage moral**. Ce dommage peut être une atteinte à l'honneur ou à la réputation, une atteinte à l'état psychique, un dommage esthétique, etc.

Pour être considéré comme un dommage réparable, le dommage doit répondre aux caractéristiques suivantes

- le dommage doit être **certain**, il doit donc exister, ne pas être hypothétique
- le dommage doit être **personnel**, c'est-à-dire subi par la victime elle-même
- le dommage doit être **direct**. Il doit découler directement du fait générateur
- le dommage doit être **légitime**, c'est-à-dire découler d'un droit juridiquement protégé.

La réparation du dommage est prise en charge par :

- l'**assurance**, si l'auteur du dommage est connu et a souscrit à une assurance
- un **fonds de garantie**, si l'auteur du dommage n'est pas identifié ou s'il n'a pas souscrit d'assurance. Attention, le fonds de garantie peut ensuite réclamer tout ou partie du montant versé à la victime à l'auteur du dommage.